

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

523 – 3 ème rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil répondant aux objets suivants :

- **Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à assurer la transparence et le respect des droits démocratiques dans la budgétisation des coûts de non-refoulement de demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR (03_POS_075) ;**
- **Interpellation Jean-Yves Pidoux demandant des précisions sur le traitement réservé aux 523 requérants d'asile dont la demande a été refusée (04_INT_216) ;**
- **Interpellation Josiane Aubert et consorts suite à la douloureuse situation de la famille CULLU : quelle évaluation du risque est faite par les autorités cantonales et fédérales lors d'un retour ? De quel sérieux peut-on créditer les programmes d'aide au retour et le suivi sur place ? (04_INT_220) ;**
- **Interpellation Nicolas Mattenberger suite au dépôt de l'avis de droit du Pr. Pierre Moor sur la nature de l'acte de refus et de l'admission provisoire en droit d'asile (04_INT_224) ;**
- **Interpellation Mireille Aubert et consorts - De quelques conditions de retour à Srebrenica (04_INT_248) ;**
- **Interpellation Anne Weill-Lévy - Requérants déboutés - quel retour ? (04_INT_249) ;**
- **Interpellation Jacqueline Bottlang-Pittet - Les conditions pour un retour volontaire des requérants déboutés sont-elles toujours vraiment réunies ? (04_INT_250) ;**
- **Interpellation Roger Saugy concernant l'avenir en Suisse de requérants déboutés, mais non expulsables au Kosovo (04_INT_251) ;**
- **Pétition contre les renvois des 523 requérants (04_PET_030) ;**
- **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Georges Glatz et consorts demandant au Conseil d'Etat que les mesures de renvoi de réfugiés en cours d'opération et une fois exécutées fassent l'objet d'un rapport (04_POS_117) ;**
- **Postulat Michèle Gay Vallotton et consorts - Recherchons des solutions pragmatiques pour les requérants déboutés du droit d'asile dans le Canton (04_POS_118) ;**
- **Question Massimo Sandri concernant les requérants déboutés (04_QUE_020) ;**
- **Pétition en faveur des requérants déboutés (05_PET_055) ;**
- **Interpellation Michèle Gay Vallotton sur la décision du Conseil d'Etat d'interdire aux requérants d'asile déboutés d'exercer une activité lucrative (05_INT_288) ;**
- **Interpellation Roger Saugy intitulée "qu'a fait, que fera, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour respecter la Convention des droits de l'enfant dans le cadre de la gestion des renvois des**

requérants d'asile ?" (05_INT_312) ;

- Motion Serge Melly et consorts relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite "Metzler". Régler la question une fois pour toutes (05_MOT_095) ;
- Interpellation Claude-Alain Voiblet - Ils étaient "523 ?" au début des années 2000, combien sont-ils aujourd'hui ? (15_INT_462) ;
- Interpellation Claude-Alain Voiblet - Politique des "523 ?", combien sont-ils aujourd'hui financièrement autonomes de nos institutions sociales et du chômage ? (15_INT_463) ;,
- Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Que sont devenus les "523" dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! (15_POS_126).

Rappels

3^{ème} rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil répondant aux objets suivants :

- *Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à assurer la transparence et le respect des droits démocratiques dans la budgétisation des coûts de non-refoulement de demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR (03_POS_075) ;*

Développement

Précisons d'emblée que cette motion ne vise pas le fonds du problème du traitement par le Canton de Vaud des demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR, mais bien la forme de la budgétisation des sommes concernées.

En effet, ces deux dernières années des crédits supplémentaires ont été demandés à ce titre au poste No 43.3655 de respectivement Fr. 5 969 100.— en 2001 et Fr. 5 500 000.— en 2002, cette dernière année avec participation des communes au niveau des recettes pour Fr. 2 200 000.— (poste 43.4525).

Aucun montant n'ayant été mis au budget 2003 à ce titre, on s'achemine inéluctablement vers de nouveaux crédits supplémentaires cette année. Par ailleurs, le fait de ne pas inscrire au budget des dépenses certaines, même de montants encore à préciser, est contraire au principe de base de la sincérité de tout budget.

Mais s'agit il vraiment de crédits supplémentaires ? La réponse est clairement non. En effet selon l'article 11 de la loi sur les finances du 27.11.72, les crédits supplémentaires sont définis comme suit : " Le Conseil d'Etat peut, sous réserve de l'article 13, engager des charges de fonctionnement urgentes et imprévisibles... ". Or, vu la constance et la répétition de ces montants plusieurs années consécutives, force est de constater qu'il s'agit bien d'une politique délibérée du Conseil d'Etat en la matière, politique d'ailleurs clairement affirmée dans l'EMPD No 25 de septembre 2002 au point 6.4. A l'évidence, ces dépenses ne sont ni urgentes ni imprévisibles et ne répondent donc pas aux critères des crédits supplémentaires, selon l'article précité de la LFIN.

De plus, cette manière de faire viole clairement les droits du parlement l'empêchant de se prononcer en temps utiles sur l'engagement de ces sommes, la Commission des finances et à plus forte raison le Grand Conseil ne pouvant, cas échéant, que manifester leur mécontentement, et ce, sans aucune portée pratique, en refusant un crédit supplémentaire qu'ils n'approuveraient pas.

Enfin, les communes n'ont pas non plus voix au chapitre... si ce n'est pour acquitter la participation qui leur est imposée.

Cette motion vise à changer cet état de fait en demandant au Conseil d'Etat de solliciter du Grand Conseil l'engagement des dépenses relatives au non refoulement volontaire par le Canton de

demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR, avant que ces dépenses ne soient effectivement engagées et par les procédures usuelles.

Concrètement par cette motion, je demande au Conseil d'Etat :

a) de présenter d'ici au 31.3.03 un EMPD sollicitant du Grand Conseil les montants prévisibles du 30.4. au 31.12.03,

b) d'inscrire au budget dès l'année 2004 les montants v relatifs.

Prilly, le 21 janvier 2003 (Signé) Gérard Bühlmann

- Interpellation Jean-Yves Pidoux demandant des précisions sur le traitement réservé aux 523 requérants d'asile dont la demande a été refusée (04_INT_216) ;

Développement

Dans le cadre des événements liés à la décision de renvoi de 523 requérants d'asile déboutés, l'organisation Amnesty international a fait parvenir une lettre à chaque député du Grand Conseil. Cette lettre indique que l'organisation " a connaissance de plusieurs cas où l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet. " Toujours selon cette lettre, l'ODR se serait montré " d'accord de réexaminer de tels dossiers ". Toutefois, " aucune procédure formelle de demande de réexamen ne semble avoir été mise en place au niveau du canton. "

Or le " Protocole d'engagements " intervenu fin mai 2004 entre le Département fédéral de justice et police et le Conseil d'Etat mentionne que tous les cas seront examinés " individuellement et dans un état d'esprit positif ". Les dossiers soumis une première fois sous une forme incomplète devraient donc impérativement être resoumis à l'ODR. L'égalité devant la loi, le principe de non discrimination et l'application transparente et constante du droit sont des principes constitutionnels de base. C'est une condition sine qua non de légalité que l'examen d'un dossier puisse permettre à l'autorité de considérer de manière exhaustive et non arbitraire la situation de la personne concernée d'autant plus dans des circonstances aussi controversées, et où des destinées peuvent s'infléchir irrévocablement.

Si l'égalité de traitement doit être assurée, c'est aussi pour assurer la continuité dans l'application des critères. Or, on ne peut qu'être perplexe lorsque l'on constate, selon le document diffusé par le Conseil d'Etat lui même (" Traitement des cas soumis par le Canton de Vaud à l'ODR, dans le cadre de la circulaire ODR/IMES "), que parmi les 523 personnes refusées dans le cadre du " Protocole ", il s'en trouve quelques unes dont le cas a été réglé par ailleurs par l'octroi de l'asile ! Les critères sont ils si élastiques que des personnes peuvent soit être déboutées soit se voir octroyer l'asile ? Ou cette cacophonie est elle un des effets pervers du " deal politique " en quoi, selon une formule remarquée du Conseil d'Etat, consistait le dit protocole. Si " deal " il y a, il constitue une contravention grave avec les principes fondamentaux énoncés ci dessus : l'examen de chaque dossier sous le strict regard de la loi ne devrait en aucun cas être biaisé par l'évocation d'un pourcentage de cas retenus et refusés.

Par ailleurs, il est indispensable que l'évaluation faite de la situation dans les pays d'origine des requérants soit sérieuse et valide. La lettre d'Amnesty International assure que, selon Caritas Suisse, la reconstruction des logements détruits dans les pays de retour ne pourra pas avoir lieu avant l'année prochaine. Les appréhensions souvent exprimées sur les difficultés de réintégration pour des requérants en situation fragile (on pense ici évidemment aux femmes seules avec enfants), sont l'occasion de rappeler que les instances de décision doivent impérativement disposer de preuves tangibles que les personnes qui retournent puissent bénéficier d'une situation dans laquelle les droits élémentaires des personnes sont respectés. Le récent cas d'un requérant du Myanmar, renvoyé de Suisse il y a quelques mois et croupissant depuis lors dans les prisons de son pays, incite à l'inquiétude.

Notons enfin que certains requérants déboutés dans le cadre de l'accord ODR/VD auraient vu les documents de séjour dont ils disposent retouchés d'étrange manière ; des permis valables au delà du 27 août auraient été subitement abrégés et rapportés à cette date. Qui plus est, pour ces personnes,

le droit d'être entendu et celui de recourir est bien plus restreint que pour un délinquant pénal. Pour celui-ci, sauf erreur, une demande de sursis à l'expulsion est examinée par une commission de libération ; puis, si une procédure de refoulement est entamée, une autorité cantonale (Service pénitentiaire) doit encore l'entendre, quand bien même les voies de droit en matière d'asile ordinaires (recours successifs) et extraordinaires (révision) sont épuisées. Cela signifie donc que sous prétexte que la question du non refoulement a été déjà examinée par l'ODR, les personnes non délinquantes, qui n'ont pas la " chance " de purger une peine privative de liberté, sont moins bien protégées juridiquement que les délinquants ; il n'y a aucune possibilité pour un requérant non délinquant, même en cas d'arbitraire avéré ou d'examen hâtif d'un dossier incomplet, de saisir une quelconque instance après la décision de l'ODR. Alors que les voix s'élèvent pour dire que les requérants délinquants devraient être sévèrement traités, il s'avère qu'ils bénéficient de meilleures conditions de protection que les personnes innocentes et démunies qui ont été récemment déboutées. Est-ce vraiment cela que nous voulons ?

Je remercie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il que des dossiers incomplets ont été soumis à l'ODR ? Confirme-t-il que cet office fédéral ne s'oppose pas à un réexamen de tels dossiers ? Est-il disposé à soumettre à nouveau à l'ODR des dossiers de requérants dont il pourrait être établi qu'ils étaient incomplets au moment où l'ODR s'est prononcé à leur propos ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris contact avec des organisations non gouvernementales fiables, qui pourraient garantir que la situation dans leur pays d'origine des personnes déboutées et renvoyées ne les plongerait pas dans une condition contraire aux droits humains ?

3. Est-il vrai que des documents en possession des personnes déboutées ont été revus, et que la date limite de leur séjour en Suisse a été avancée, de manière à correspondre au nouveau délai qui leur a été notifié ? Cette manière de faire est-elle légale ? Et pourquoi tant de précipitation dans l'établissement des plans de vol ? En quoi un étalement des départs contreviendrait-il au " Protocole " entre le DFJP et le Conseil d'Etat ?

4. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'asymétrie selon laquelle un requérant délinquant dispose de bien davantage de moyens légaux pour retarder une décision de refoulement qu'une personne qui n'a commis aucun délit ? A-t-il des moyens (administratifs, réglementaires, légaux) de corriger, de faire corriger ou du moins de tempérer cette choquante inégalité de traitement ?

Lausanne, le 27 août 2004. (Signé) Jean-Yves Pidoux

- Interpellation Josiane Aubert et consorts suite à la douloureuse situation de la famille CULLU : quelle évaluation du risque est faite par les autorités cantonales et fédérales lors d'un retour ? De quel sérieux peut-on créditer les programmes d'aide au retour et le suivi sur place ? (04_INT_220) ;

Développement

M. et Mme Cullu et leurs enfants, d'origine kurde, font partie des 523 requérants déboutés dans le cadre de l'accord entre le Canton et la Confédération. Suite aux décisions prises par les autorités suisses (ODR), leur situation leur est apparue sans issue, et en désespoir de cause, ils ont décidé, pour en finir avec cette incertitude insupportable, de s'inscrire au programme d'aide au retour. Leur départ a eu lieu jeudi 2 septembre de Zürich. A peine arrivés à Istanbul jeudi soir, M. et Mme. Cullu ont été interrogés plusieurs heures par les autorités turques à l'aéroport. Pendant ces longues heures de nuit, les enfants, dont un bébé, séparés brutalement de leurs parents, étaient laissés seuls dans l'aéroport. Quelques heures plus tard, ils ont été pris en charge par une tante. Lorsque enfin les interrogatoires ont pris fin, vendredi matin, le couple a pu sortir de l'aéroport. C'est à ce moment que M. Cullu s'est fait arrêter, ou plus exactement enlever probablement par des policiers en civil. Sa femme est restée impuissante sur le bord de la route. M. Cullu a été retenu 48 heures au cours desquelles il a été interrogé et délesté de 3000 francs sur les 11'000 francs qu'il avait reçus cash au départ de Zürich. Il a

subi des menaces au cas où il rendrait publiques ces informations. La famille est maintenant à Istanbul, accueillie par des parents ; ils vivent dans la peur et craignent pour leur sécurité ; ils souhaitent reprendre le chemin de la Suisse, après cette arrivée ratée dans leur pays d'origine.

Dans sa réponse du 24 août 2004 à l'interpellation Maillefer, le Conseil d'Etat affirmait au sujet des programmes d'aide au retour : " C'est pourquoi il a décidé d'engager des moyens sans précédent dans le cadre de programmes d'aide au retour et à la réintégration. Ces programmes ne consistent pas en un simple versement d'une somme donnée lors du départ des intéressés, mais se basent sur une analyse individuelle de leurs besoins et sur une réponse la plus adéquate possible à ceux-ci. "

Dans sa lettre du 2 septembre 2004 en réponse à la résolution Jean Martin votée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat précisait en outre : " La mise en oeuvre de ces volets du programme est assurée par le Conseil en vue du retour (CVR) de la FAREAS, lors d'entretiens préparatoires et d'échanges d'informations, aboutissant à l'établissement d'une convention liant les deux parties — la personne concernée d'une part, l'autorité de l'autre — et présentant ainsi toutes les garanties requises pour un bon déroulement de l'opération.

La réalisation sur place, dans les pays d'origine, est assurée par l'Organisation internationale des migrations (OIM) et par l'Entraide protestante (EPER). Une fois les personnes de retour dans leur pays, ces organisations assureront également le suivi dans la durée jusqu'à trois ans pour les ressortissants de la région de Srebrenica et jusqu'à un an pour les autres. "

Dès lors, j'interpelle le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. Le Canton et la Confédération ont-ils procédé à une évaluation du risque encouru par la famille Cullu en décidant de ne pas régulariser la situation de cette famille, puis lors des préparatifs dans le cadre de l'aide au départ ?
2. La famille Cullu a-t-elle été suivie à son arrivée en Turquie par l'une des organisations mentionnées ci-dessus, comme l'avait promis le Conseil d'Etat et Berne ? Si oui, comment se fait-il que M. Cullu ait été arrêté à deux reprises ? Si non, faut-il considérer que les programmes d'aides au retour n'ont pas le sérieux et la fiabilité que le Conseil d'Etat leur prête ?
3. Quel est le rôle du Canton, respectivement de la Confédération dans la mise en place de l'accueil dans le pays de retour par une des organisations susmentionnées ?
4. Le Conseil d'Etat, dont je rappelle qu'il applique la Constitution, estime-t-il que cet état de fait est compatible avec l'article 9 de notre Constitution cantonale, lequel stipule que " La dignité humaine est respectée et protégée " et avec l'article 7 de notre Constitution fédérale, lequel stipule que " La dignité humaine doit être respectée et protégée " ?
5. Qu'est-ce que le Conseil d'Etat compte entreprendre, en collaboration avec les autorités fédérales concernées, dans le cas précis de M. Cullu et de sa famille, pour garantir leur sécurité sur place, et permettre le cas échéant leur retour en Suisse ?
6. Le Conseil d'Etat entend-il clarifier la situation et prendre des mesures empêchant pareille situation de se reproduire ?

Vu l'urgence, je souhaite que le Conseil d'Etat réponde au plus vite à ces graves questions de manière particulièrement fondée et sérieuse. D'ici à ce qu'il réponde, je demande au Conseil d'Etat de suspendre tout nouveau renvoi et de tout entreprendre pour tirer d'affaire M. Cullu et sa famille.

Le Sentier, le 6 septembre 2004. (Signé) Josiane Aubert

- Interpellation Nicolas Mattenberger suite au dépôt de l'avis de droit du Pr. Pierre Moor sur la nature de l'acte de refus et de l'admission provisoire en droit d'asile (04_INT_224) ;

Développement

Le 8 septembre 2004, le Pr Pierre Moor de l'Université de Lausanne a déposé un avis de droit contenant en résumé les éléments suivants :

1. Le refus de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) d'accorder une admission provisoire, à la suite de

l'application de la Circulaire Metzler, doit il être considéré comme une décision, au sens de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), en conséquence sujette à recours, telle est la question à laquelle répond l'avis de droit du Professeur Pierre Moor.

2. En principe, toute décision administrative peut faire l'objet d'une demande de reconsidération ou de réexamen, dès lors que des éléments nouveaux, c'est à dire postérieurs à la décision à réexaminer, ont amené une modification notable des circonstances. Ces éléments peuvent être de fait ou de droit. Ils doivent être pertinents, c'est à dire qu'ils doivent être tels qu'ils peuvent avoir pour effet de rendre la décision en cause illégale.

3. Si ces conditions sont réunies, l'autorité est tenue, en vertu de l'article 29 de la Constitution fédérale, d'entrer en matière sur la demande de réexamen. En entrant en matière, elle procédera à un nouvel examen, qui la conduira ou non à modifier la décision prise de manière à la rendre conforme à l'ordre juridique.

4. Dans le cas des 523 déboutés, une décision de renvoi a été prise, avec ordre d'exécution immédiate. Dès lors qu'une demande de réexamen fondée sur la Circulaire Metzler du 21 décembre 2001 est présentée, l'autorité a pour première tâche de déterminer s'il existe des éléments nouveaux, auquel cas elle est tenue d'entrer en matière sur cette demande. Cette détermination fait l'objet d'une décision puisqu'elle porte sur le droit de l'intéressé à obtenir un réexamen. Si l'ODR accepte d'entrer en matière, il revoit la décision qu'il a prise en son temps ; en particulier, il détermine si l'étranger peut ou non être mis au bénéfice d'une admission provisoire. Un refus de sa part constitue une décision au sens formel du terme.

5. Le Pr Pierre Moor conclut qu'en présence de nouveaux éléments de fait ou de droit, l'acte par lequel l'ODR décide de ne pas entrer en matière, sur une demande d'admission provisoire pour des étrangers qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi, avec exécution immédiate, datant de plusieurs années, mais où il n'y a pas eu exécution, est une décision. Il considère en outre que si l'ODR entre en matière, mais refuse malgré tout d'accorder l'admission provisoire, ce rejet constitue également une décision.

Au vu du contenu et des conclusions de cet avis de droit, j'interpelle le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. Le Canton entend il interpellé la Confédération et plus précisément l'ODR afin d'exiger que cet Office rende, pour chacun des 523 cas déboutés, une décision motivée indiquant les voies de recours.

2. Le Canton peut il admettre de procéder à des renvois, ce alors même que des principes constitutionnels garantis notamment par l'art. 29 de la Constitution fédérale, ont été jusqu'à ce jour bafoués par les Autorités fédérales ?

Vu l'urgence, je souhaite que le Conseil d'Etat réponde au plus vite à ces deux questions. D'ici là, je requiers du Conseil d'Etat qu'il suspende tout nouveau renvoi.

La Tour-de-Peilz, le 14 septembre 2004 (Signé) Nicolas Mattenberger

- Interpellation Mireille Aubert et consorts - De quelques conditions de retour à Srebrenica (04_INT_248) ;

Développement

Suite au récent voyage de M. le conseiller d'Etat Jean Claude Mermoud dans la région de Sebrenica, et alors que la position du Conseil d'Etat semble rester inflexible quant aux renvois, je désire poser les questions suivantes :

1. Existe t il des projets pour garantir l'intégration professionnelle des personnes de retour ?

2. Quelles sont les perspectives de scolarisation pour les enfants, en regard notamment de la densité d'écoles, de leur éloignement par rapport aux lieux d'habitation et des risques de tensions interethniques entre élèves.

3. La prise en charge médicale et psychologique des personnes fragilisées dans leur santé physique et

psychique est elle assurée ?

Bussigny, le 5 décembre 2004 (Signé) Mireille Aubert

- Interpellation Anne Weill-Lévy - Requérants déboutés - quel retour ? (04_INT_249) ;

Développement

Avant d'entrer plus avant dans mon propos, je souhaite rappeler quelques moments clés qui expliquent pourquoi et comment ces personnes sont arrivées dans notre canton.

1. Jusqu'en 1990, l'ex Yougoslavie faisait partie des pays dits " de recrutement traditionnel ". Entendez par là que ses ressortissants avaient légalement le droit au marché du travail par le biais de la législation y relative.

2. a) A la fin du printemps 1990, le Conseil fédéral a édicté la politique dite des " trois cercles " qui les a privés de ce droit, sans que le Souverain n'ait été consulté.

b) C'est à cette même époque que la guerre a éclaté dans cette région du monde. Elle a duré dix ans, amenant dans le canton de Vaud comme ailleurs, des personnes fuyant une région mise à feu et à sang. Aujourd'hui, la guerre est terminée. Ceci étant, la situation sur place demeure très difficile et instable pour certains (personnes seules ou familles) et invivables pour d'autres (survivants de Srebrenica, femmes seules avec un ou plusieurs enfants).

Durant son déplacement dans la région de Srebrenica, M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud est allé se rendre compte de la situation sur place, en particulier en ce qui concerne les programmes d'aide au retour.

A ce titre, j'aimerais revenir sur certaines réalités incontournables. Comme le démontrent les études en psychiatries depuis près de soixante ans, le survivant d'un génocide est une personne brisée qui, quelle que soit sa résilience, ne sera jamais plus celle qu'elle était avant. Elle demeurera notamment extrêmement fragile et nécessitera une prise en charge de longue durée. N'oublions pas que la moitié de la ville de Srebrenica, qui peut être comparée par la taille et le nombre d'habitants à Yverdon les Bains, a été assassinée, en particulier durant les massacres de l'été 1995. Que l'épuration ethnique a commencé en 1997 1998 en Kosove, avec les mêmes conséquences pour les victimes que celles que je viens de citer. Leur retour signifiera un nouveau déracinement vers un lieu de souffrances.

Je pense aussi aux enfants qui sont nés ici et n'ont jamais été scolarisés dans leur langue maternelle, dont l'orthographe, si elle est en cyrillique, ne leur permet ni la lecture ni l'écriture, Mais surtout, les risques qu'ils pourront courir d'être agressés pour des raisons inhérentes à leur origine, en particulier, lorsqu'elle est minoritaire sur place.

Quant aux femmes seules avec enfant(s), leur retour au pays signifie leur mort civile, et souvent des atteintes à leur intégrité physique et/ou psychique.

Au vu de ce qui précède, je me permets de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir m'orienter de manière détaillée sur les points suivants :

– comment le canton de Vaud entend il garantir une scolarité " neutre " aux enfants des familles s'inscrivant au projet ?

– En tenant compte du fait que la quasi totalité des personnes en question sont atteintes de problèmes de santé (physiques et psychiques) aigus, l'importance d'une prise en charge médicale et psychologique est primordiale. Comment le canton de Vaud entend assurer cette prise en charge ?

– Est ce que le canton de Vaud s'est assuré de la participation de la DDC et d'autres partenaires sur place dans le long terme ?

– Quelles sont les interventions politiques qui accompagnent le projet d'aide au retour vaudois ?

Lausanne, le 7 décembre 2004 (Signé) Anne Weill-Lévy

- Interpellation Jaqueline Bottlang-Pittet - Les conditions pour un retour volontaire des requérants déboutés sont-elles toujours vraiment réunies ? (04_INT_250) ;

Développement

Je ne reviendrai pas sur le problème grave et difficile à résoudre, tant il touche à des questions d'éthique sociale, qu'est la situation des requérants d'asile déboutés, en particulier ceux qui résident depuis longtemps dans notre canton et plus particulièrement les familles avec enfants ou les femmes seules ou accompagnées d'enfants.

Je sais aussi qu'un grand nombre de ces requérants sont originaires du Kosovo ou de Bosnie Herzégovine. Le conseiller d'Etat Mermoud a visité récemment la région de Srebrenica et a dit que les programmes d'aide au retour étaient bien organisés et que le retour de des personnes étaient donc tout à fait possibles.

Je peux soutenir l'idée des retours volontaires avec mesures d'aides au retour mais je voudrais avoir les précisions suivantes :

a. Pour la région de Srebrenica

1. Quel est l'état du programme de reconstruction des maisons et quelle collaboration est prévue avec Caritas et la DDC, déjà fortement impliquées dans un projet de reconstruction ?

2. Où est ce que les personnes s'inscrivant dans le projet sont logées dans l'attente de la reconstruction de leur maison ?

3. Quelles possibilités de logement existent pour les personnes n'ayant pas eu de logement propre avant leur fuite de Srebrenica ?

b) De manière plus générale

4. Des programmes identiques existent ils aussi dans d'autres régions en particulier au Kosovo ?

5. Si oui, les collaborations sur place se font elles avec les mêmes partenaires et selon les mêmes modalités que dans la région de Srebrenica ?

6. Si non, comment le Conseil d'Etat entend il s'assurer d'un programme d'aide au retour adéquat ?

Le Conseil d'Etat peut il nous assurer que cette aide au retour n'est pas plus coûteuse que l'effort nécessaire pour permettre aux requérants de rester dignement dans notre canton ?

Lausanne, le 8 décembre 2004 Signé) Jaqueline Bottlang-Pittet

- Interpellation Roger Saugy concernant l'avenir en Suisse de requérants déboutés, mais non expulsables au Kosovo (04_INT_251) ;

Développement

L'ODR vient de refuser définitivement la régularisation de situations d'un nombre important de requérants présentés par le Conseil d'Etat vaudois. Parmi eux certains sont originaires du Kosovo.

Depuis août 2004, la Force de maintien de la Paix au Kosovo (la MINUK) s'oppose au débarquement à l'aéroport de Pristina de huit catégories de personnes vulnérables.

Il s'agit des groupes suivants :

1. Roms, Ashkali et " Egyptiens ", Serbes.

2. Albanais provenant d'une région où ils sont minoritaires, en particulier le Nord du Kosovo.

Kosovars connaissant de sérieux problèmes de sécurité, en particulier : Albanais mariés à un partenaire d'une autre ethnie et leurs enfants ; Albanais, Gorani et Bosniaques soupçonnés d'avoir collaboré avec le régime de Milosevic.

3. Personnes souffrant d'une grave maladie chronique ou d'une autre grave affection de leur santé, lorsqu'elles ne peuvent trouver au Kosovo les soins médicaux spécialisés que leur état de santé requiert.

4. Personnes souffrant de graves troubles psychiques (y compris d'un syndrome de stress post-traumatique), lorsqu'elles ne peuvent trouver au Kosovo les soins médicaux spécialisés que leur état de santé requiert.

5. Personnes handicapées (et celles qui leur apportent un soutien de base) lorsque leur bien-être dépend d'un soutien spécialisé qui n'est pas à disposition au Kosovo.

6. *Personnes âgées isolées ne bénéficiant pas d'un réseau de soutien au Kosovo.*

7. *Par respect pour la Convention des droits de l'enfant et de la CDEH, la MINUK refuse de cautionner le renvoi disloqué de membres d'une même famille, à moins que cela soit commandé par l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Il ne sera pas possible d'expulser ni officiellement, ni humainement, les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus. Je demande comment le Conseil d'Etat va résoudre ce problème. Envisage-t-il de remettre un titre de séjour de longue durée aux personnes concernées, leur permettant de se soigner ou d'attendre sereinement que la situation de leur région d'origine se stabilise et que certaines haines se résorbent ?

Je remercie d'avance le gouvernement des mesures positives qu'il envisage de prendre et des informations qu'il ne tardera pas à donner sur l'avenir de ces familles.

Prilly, le 15 décembre 2004 (Signé) Roger Saugy

- Pétition contre les renvois des 523 requérants (04_PET_030) ;

Texte de la pétition :

Pétitions contre les renvois des 523 requérants

Aux autorités cantonales :

Suite à l'accord passé entre le Conseil d'Etat vaudois et l'Office fédéral des Réfugiés au printemps 2004, accord qui consistait à statuer sur le cas de 1280 personnes dont le dossier n'avait pas encore été examiné par Berne et dont le verdict serait appliqué par le canton sans autre recours possible, 523 personnes sont sur le point d'être expulsées en cette fin d'année 2004.

Parmi ces 523 personnes, environ la moitié sont des enfants. En Suisse depuis 4, 7 ou 10 ans certains sont nés ici et/ou y ont accompli toute leur scolarité ; d'autres ont rattrapé le handicap d'une langue nouvelle, ont entrepris une formation professionnelle...

Parmi ces 523 personnes, des pères de famille, qui gagnent la vie de leurs et soutiennent aussi la famille au pays.

Parmi ces 523 personnes, il y a des survivants et rescapés du massacre de Srebrenica le 7 juillet 1995. Il y a des personnes que l'on renvoie vers des champs de ruines, minés, alors qu'elles pensaient avoir trouvé en Suisse un accueil.

Parmi ces 523 personnes, il y a des femmes kosovares isolées qu'un retour en Kosovë, seules ou avec leurs enfants, condamne à une vie d'exclusion. Beaucoup d'entre-elles n'auront comme seul moyen de subsistance que celui de rejoindre de nombreux réseaux de prostitution. Les mères risquent de se faire retirer la garde de leurs enfants, car dans certaines régions, les traditions ont pris le dessus sur le droit.

Parmi ces 523 personnes, certaines risquent leur vie en raison de la dictature qu'elles ont justement fui et qui est toujours en place dans leur pays.

Nous demandons de revenir sur votre accord passé avec l'Office fédéral des Réfugiés. De ne pas choisir d'ignorer que derrière ces dossiers il y a des êtres humains, et de régulariser la situation de ces personnes-pour lesquelles les autorités vaudoises avaient d'ailleurs déjà pris une décision favorable en envoyant leur dossier à l'ODR. Nous vous demandons de garantir qu'elles puissent rester en Suisse.

Nous voulons être fier-e-s de la politique d'intégration de notre canton, et on avoir honte de ses décisions et de ses actes.

- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Georges Glatz et consorts demandant au Conseil d'Etat que les mesures de renvoi de réfugiés en cours d'opération et une fois exécutées fassent l'objet d'un rapport (04_POS_117) ;

Développement

Notre canton va donc selon toute vraisemblance renvoyer 523 requérants d'asile, parmi lesquels se trouvent plusieurs personnes qui risquent de subir, une fois la Suisse quittée, des conditions de vie menaçant gravement leur intégrité tant physique que psychique.

Des aides financières pour le départ et la réinstallation de ces personnes seront distribuées à cette occasion.

Qu'advient-il de ces personnes ? Les aides financières octroyées seront-elles utilisées selon les objectifs visés ?

Il serait à cet égard souhaitable qu'un suivi du cours de ces opérations puisse se faire, afin de corriger, voire modifier si nécessaire, les décisions et leurs impacts.

Bien des questions se posent concernant les conséquences de ces refoulements. Pourra-t-on corriger, suffisamment à temps, des décisions qui pourraient se révéler inadéquates une fois engagées sur le terrain ?

Afin que nous puissions répondre à ces interrogations légitimes, dont les réponses pourraient par ailleurs nous instruire, pour éventuellement mieux maîtriser dans le futur d'autres situations similaires, il est ici proposé qu'une commission ad hoc soit mise sur pied afin d'assurer un suivi adéquat du déroulement des opérations et la réalisation d'un rapport circonstancié.

Comparaison n'est pas raison, mais il faut ici rappeler que si l'on cherche quelques commentaires marquants sur le rapport final de la commission Bergier publié en mars 2002, on y trouve par exemple cette petite phrase qui fait mal " La Suisse savait depuis 1942, que les Juifs refoulés étaient voués à la mort. " Encore une fois, comparaison n'est pas raison, mais sachons donc anticiper et agissons de manière à prévenir notre génération, ainsi que celle de nos enfants, de pareils affronts.

A notre avis, la commission devrait avoir parmi ses objectifs, l'évaluation durant la durée de son mandat, des modifications géopolitiques, et leurs conséquences concernant les conditions de retour des réfugiés renvoyés de Suisse.

Elle devrait également publier un rapport accessible à tous les citoyens.

Lausanne, le 24 août 2004. (Signé) Georges Glatz

- Postulat Michèle Gay Vallotton et consorts - Recherchons des solutions pragmatiques pour les requérants déboutés du droit d'asile dans le Canton (04_POS_118) ;

Développement

La situation kafkaïenne des requérants déboutés du droit d'asile vaudois met en évidence l'impasse juridique dans laquelle la Suisse se trouve avec l'imperméabilité des deux lois sur l'asile (LAsi) et sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

Ces personnes établies chez nous depuis cinq, huit, dix ans ou plus, se voient en effet confrontées à un cumul de difficultés dues aux changements de la politique suisse.

Lorsque les accords bilatéraux ont été négociés et la politique des deux cercles mise en place, les Espagnols, les Portugais, les Italiens ont vu leur situation s'améliorer, car ils appartiennent maintenant au premier cercle en tant que membres de l'Union européenne. Par contre, la politique des deux cercles excluait brusquement du pays les travailleurs de Yougoslavie de l'époque, souvent venus d'abord avec le statut de saisonniers, puis travaillant en Suisse depuis plusieurs années. Ils ont finalement obtenu une régularisation par l'octroi d'un permis B, pris exceptionnellement sur le contingent cantonal. Ce fut une négociation politique entre Berne et le canton, pour aboutir à une solution échelonnée sur trois ans.

Les cas qui nous préoccupent maintenant sont particulièrement dramatiques, car non seulement ils appartiennent à des pays dits du deuxième cercle, mais, de plus, soumis à la loi sur l'asile, ils ne peuvent pas, même après 10 ans en Suisse, bénéficier des dispositions de la législation sur les étrangers, à savoir " de permis B humanitaires pour cas personnels d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ", comme le prévoit l'art. 13 lettre f de l'Ordonnance sur la

limitation des étrangers.

La Confédération, par le biais de la circulaire Metzler, a donné des critères pour la régularisation de requérants d'asile déboutés, en adoptant des règles analogues à celles contenues à l'art. 44 al. 3 LAsi et 33 OA 1.

Dans le traitement de l'ensemble de ces dossiers, le Canton de Vaud a fait confiance à la Confédération, selon le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 de la Constitution fédérale), pour obtenir la régularisation de personnes dans le cadre de la circulaire Metzler.

Sans que les décisions ne soient motivées par l'ODR, des demandes de régularisation concernant 523 personnes ont été refusées, plaçant le Conseil d'Etat dans une situation difficile, pris entre son souhait de suivre son engagement à l'égard de la Confédération et la réalité d'une tradition politique cantonale plus humanitaire.

Le Grand Conseil, par la résolution Martin, les associations, les églises, la population, de nombreux syndicats et municipaux ont apporté un soutien important et toujours confirmé aux requérants déboutés, présents dans le Canton depuis de nombreuses années.

Plusieurs des personnes concernées pensent à utiliser toute possibilité de recours ou à déposer une demande de réexamen.

De plus, la négociation entre la Confédération et les cantons pour l'attribution 2005 de contingents de permis B cantonaux, doit avoir lieu dans les prochaines semaines. M. Blocher, dans le " Matin dimanche " du 28 août 2004 a déclaré : " Les cantons ont toute latitude pour délivrer des permis de travail... ".

En tenant compte de la rigueur de la situation des personnes concernées et de l'évolution politique du Canton, nous demandons au Conseil d'Etat de trouver des solutions politiques pragmatiques à cet imbroglio.

Nous proposons concrètement les actions suivantes, tout en manifestant notre volonté d'accepter aussi d'autres solutions pour régulariser la présence des personnes concernées :

1. Demander à la Confédération de rendre des décisions motivées pour les cas refusés qui ont été examinés dans le cadre de l'application de la circulaire Metzler.

2. Demander à la Confédération de réexaminer encore une fois les dossiers du point de vue de la politique générale, en appliquant ce principe prévu dans l'art. 13 lettre f OLE par analogie ; dans ce contexte, on doit notamment prendre en compte la bonne foi du Canton et des personnes concernées, ainsi que la volonté clairement exprimée à plusieurs reprises du Grand Conseil et de la population vaudoise. Il est à relever à cet égard que le critère de la bonne foi doit être particulièrement pris en compte en cas de renseignements faux ou incomplets, indépendants de la volonté des requérants concernés.

3. Négocier à titre exceptionnel avec Berne un contingent de permis B spécifiquement applicable à cette situation, comme l'a suggéré publiquement M. Blocher.

Un Etat de droit élabore des lois pour permettre aux personnes qui y vivent de le faire en bonne harmonie. Si ces lois conduisent à des situations humaines aberrantes et inacceptables, il est de la responsabilité des politiciens de trouver des solutions aux cas individuels et, le cas échéant, de changer la loi.

Cheseaux, le 14 septembre 2004 (Signé) Michèle Gay Vallotton

- Question Massimo Sandri concernant les requérants déboutés (04_QUE_020) ;

Texte de la question

Dans une interview concédée à " 24 Heures " le mardi 14.09.04, le conseiller d'Etat en charge du D.I.R.E ad intérim, Jean-Claude Mermoud, affirme :

" 11'000 personnes sont déjà rentrées en Bosnie-Herzégovine et à Srebrenica " plus loin, le conseiller d'Etat parle, je cite de " femmes kosovares isolées de Srebrenica ".

Le conseiller d'Etat ne fait-il pas la différence entre le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine, ou se trouve Srebrenica, les deux régions où il s'apprête à renvoyer des centaines de requérants déboutés ? Ou alors, le journaliste de " 24 Heures " aurait-il déformé ses propos ?

Une prompte réponse serait appréciée.

- Pétition en faveur des requérants déboutés (05_PET_055) ;

Texte de la pétition

Nous nous permettons de vous faire parvenir, ci-joint, l'Appel des professionnels de la santé du canton de Vaud en faveur des requérants déboutés. Cet appel est accompagné de la liste complète à ce jour des signataires, et il continuera à recevoir de nouveaux signataires dans les jours, voire les semaines à venir.

Nous espérons que cet appel vous sensibilisera aux préoccupations majeures qui sont les nôtres pour la santé psychique et physique et le sort des personnes concernées.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

- Interpellation Michèle Gay Vallotton sur la décision du Conseil d'Etat d'interdire aux requérants d'asile déboutés d'exercer une activité lucrative (05_INT_288) ;

Développement

Le 28 avril 2005, un communiqué du BIC nous informait de la décision du Conseil d'Etat d'interdire toute activité lucrative aux requérants d'asile dont la décision de renvoi est entrée en force.

Cette décision, présentée comme une adaptation de la pratique cantonale à la législation fédérale en vigueur, est justifiée de la manière suivante : " Aujourd'hui, le volet de la circulaire Metzler ouvrant la possibilité d'une régularisation à certains requérants d'asile déboutés n'est plus en vigueur. Aussi, perpétuer cette autorisation de travail ne se justifie plus. "

Or, la loi sur l'asile en vigueur, indépendamment de la circulaire Metzler, contient une disposition à l'art. 43 al. 3, qui autorise les autorités cantonales à déposer auprès de la Confédération une demande d'autorisation de travail pour leurs requérants déboutés, dans les termes suivants :

" Le département peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. "

C'est sur cet article de loi que la pratique actuelle du canton se fonde, de même que sur l'arrêté cantonal du 3 décembre 2001 et sur les directives du DIRE du 1er janvier 2002, et non sur la circulaire Metzler.

Par ailleurs, le communiqué de l'Etat passe sous silence le cas des requérants déboutés dont l'exécution du renvoi peut être de fait, et ce même si les autorités fédérales en ont décidé autrement :

a) impossible, au sens de l'art. 14a, al. 2 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après LSEE) " l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. "

b) illicite, au sens de l'art. 14a, al. 3 de la LSEE " l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. "

c) inexigible, au sens de l'art. 14a, al. 4 de la LSEE " l'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. "

Un certain nombre de requérants déboutés sont dans cette situation, notamment les personnes venant d'Erythrée, d'Ethiopie, les Apatrides ou des personnes ayant signé leur renvoi et qui sont toujours en Suisse, pour ne citer que ces exemples particulièrement révélateurs. Et ils demeurent ainsi dans le Canton de Vaud. C'était d'ailleurs la constatation faite par le conseiller d'Etat Claude Ruey dans les directives précitées, qui indiquaient :

" Constatant que :

le renvoi de certains requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire demeure techniquement impossible pendant de nombreux mois, voire des années ;

l'exécution du renvoi peut être suspendue par décision fédérale parfois pour plusieurs années ;

dans le cadre de la politique cantonale en matière d'asile, le Conseil d'Etat ou le chef de département ont été et sont amenés à suspendre des décisions de renvoi de certains requérants (...). "

Ces personnes sont là depuis longtemps, souvent depuis 9-10 ans, puisque leur renvoi ne peut être exécuté. Ayant reçu une autorisation de travailler, pour laquelle le canton s'est fondé sur l'art. 43 al. 3 de la loi sur l'asile, ils assurent seuls leur subsistance et leur logement sans rien demander à l'Etat, paient leurs impôts et leurs assurances sociales, dont la cotisation à l'assurance-chômage. De plus, ils se sont acquittés chacun d'une somme allant de CHF. 20'000.— à 25'000.— au titre du 10% prélevé sur le salaire des requérants d'asile pour couvrir les frais d'assistance et de départ.

Considérant de ce fait que la communication de l'Etat du 28 avril 2005 demande à être précisée, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes

1. La loi fédérale sur l'asile permettant aux cantons de demander à la Confédération des autorisations de travail pour les requérants déboutés, et ce indépendamment de la circulaire dite " Metzler ", quels arguments, autres que l'adaptation de la pratique cantonale à la loi fédérale, le Conseil d'Etat a-t-il pour justifier sa décision d'interdire tout travail à ses requérants déboutés, quelles que soient les situations et les circonstances ?

2. Le canton de Vaud pense-t-il utiliser le cadre légal que lui offre l'art. 43 al. 3 Lasi, et de quelle manière ? Par le biais de nouvelles directives comme celles de M. Ruey ou par le biais de demandes au Département fédéral ?

3. Est-ce que les autres cantons autorisent des requérants d'asile déboutés à travailler ? Si oui, quels sont les fondements de ces autorisations ?

4. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour faire-en sorte que les dispositions du droit privé soient respectées, notamment les délais de licenciement pour les employeurs, les délais de résiliation de bail, etc. ?

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions autres que l'assistance FAREAS pour assurer sur le long terme la subsistance et le logement des requérants déboutés dont l'exécution du renvoi est soit impossible, soit illicite, soit inexigible, au sens de l'art. 14a de la LSEE ? Si oui, lesquelles ?

6. Compte tenu du fait que les requérants déboutés, ayant reçu une interdiction de travailler, vont devoir être pris en charge par l'Etat, et qu'ils ne paieront plus ni impôts ni assurances sociales d'autre part, quelle est l'estimation du coût engendré pour la collectivité publique par la décision du Conseil d'Etat, aussi bien en termes de charges que de non-recettes ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Cheseaux, le 16 mai 2005 (Signé) Michèle Gay Vallotton

- Interpellation Roger Saugy intitulée "qu'a fait, que fera, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour respecter la Convention des droits de l'enfant dans le cadre de la gestion des renvois des requérants d'asile ?" (05_INT_312) ;

Développement

Le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant était conclue à New York. Le 13 décembre 1996, l'Assemblée fédérale l'a approuvée. Les instruments de ratification ont été déposés par la Suisse le 24 février 1997.

Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997.

Cette Convention précise certains droits de l'enfant qui peuvent nous intéresser dans le cadre du traitement de la situation des requérants d'asiles déboutés

Article 3, alinéa 1 : " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. "

Article 9 : " Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire. "

Article 12, alinéa 1 : " Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. "

La Constitution fédérale précise dans l'alinéa 4 de l'article 5 : "La Confédération et les cantons sont tenus de respecter le droit international. "

Au vu des éléments ci-dessus :

1. Je demande au Conseil d'Etat si, dans son traitement de cas des requérants à la suite des décisions fédérales, il a tenu compte des articles de la Convention des droits de l'enfant.

2. Si ce n'est pas le cas, je demande au Conseil d'Etat s'il ne lui aurait pas été possible d'en tenir compte.

3. Au cas où il juge qu'il lui est légalement impossible de respecter cette importante Convention, le Conseil d'Etat a-t-il envisagé d'intervenir auprès du Département fédéral de justice et police ou directement auprès des organes de recours pour attirer leur attention sur le fait qu'il est mis en situation de non respect de cette Convention s'il applique à la lettre les décisions fédérales ?

Prilly, le 20 septembre 2005 (Signé) Roger Saugy

- Motion Serge Melly et consorts relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite "Metzler". Régler la question une fois pour toutes (05_MOT_095) ;

Développement

Interpellés par la nouvelle décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2005 de procéder aux renvois forcés des requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite " Metzler " dont le canton jugeait pourtant que leur dossier les rendait susceptibles de rester en Suisse.

Notant que, parmi les personnes immédiatement menacées, la plupart appartiennent à des groupes pour lesquels le risque de nouveaux traumatismes et nouveaux déplacements est important en cas de refoulement.

Estimant qu'il serait humainement indigne et disproportionné pour toute autorité d'envisager des mesures de contrainte à l'endroit de ces personnes qui ont vécu dans notre pays une grande partie de leur vie, étant précisé que l'exécution des décisions de renvoi est de la responsabilité des cantons.

Rappelant que le Grand Conseil, dans sa résolution du 24 août 2004 et lors de son soutien à la pétition sur les " 523 " du 25 janvier 2005, a déjà invité le Conseil d'Etat à renoncer aux renvois forcés de ces personnes, relayant ainsi un fort soutien populaire présent dans tout le canton.

Constatant que les résultats des travaux du Groupe d'analyse, constitué par le Conseil d'Etat en vue de travailler sur la résolution des problèmes posés par l'asile, proposent des solutions de sortie de crise dont le Conseil d'Etat a pris acte.

Les députés signataires demandent par voie de motion que le Conseil d'Etat renonce à appliquer des mesures de contrainte à l'endroit des requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite " Metzler ", de ne pas les soumettre à des mesures discriminatoires (interdictions de travail ou de formation, suppression de l'aide sociale Fareas) ou à toute autre forme de contrainte remettant en cause leur situation (convocations incessantes au SPOP subies par ces personnes, prolongations d'autorisations sommaires, etc.).

En vue de garantir l'application du principe de l'Etat de droit, le canton institue une commission consultative d'experts chargée de réexaminer les dossiers en cause en vue de chercher au cas par cas

une issue digne à chaque dossier.

- Interpellation Claude-Alain Voiblet - Ils étaient "523 ?" au début des années 2000, combien sont-ils aujourd'hui ? (15_INT_462) ;

Texte déposé

De longues explications ne sont pas nécessaires lorsque l'on évoque le chiffre des " 523 " dans la politique d'asile vaudoise. Aujourd'hui, certains n'hésitent pas à parler d'un fait historique en évoquant cette affaire des requérants d'asile déboutés dont la plupart sont restés dans notre canton. Au début des années 2000, le Conseil d'Etat vaudois avait admis, contre la politique dictée par la Confédération, que les requérants d'asile déboutés, en majorité des Bosniaques, devaient rester dans notre canton.

Aujourd'hui, plus de dix ans ont passé et les citoyens vaudois ont le droit de savoir ce que sont devenues les personnes qui ont bénéficié de cet accord, y compris celles qui sont restées dans notre canton malgré un renvoi ordonné par la Confédération.

Durant les mois passés, notre canton a vu une augmentation du nombre de personnes qui devraient être renvoyées, dont la mesure n'a pas été exécutée et qui restent sur territoire cantonal. Une fois de plus, le bilan de la politique menée au début des années 2000 concernant la régularisation de requérants d'asile suite à l'accord signé entre la Confédération et l'Etat de Vaud reste d'actualité.

En date du 2 juin 2015, je déposais une interpellation concernant l'analyse de cette politique cantonale dans la régularisation de requérants d'asile qui n'avaient pas été renvoyés malgré les décisions de la Confédération. Le Bureau du Grand Conseil refusait d'enregistrer cette intervention sous la forme d'une interpellation, proposant le dépôt d'un postulat. Une fois le postulat déposé, c'est la commission du Grand Conseil qui n'acceptait pas le traitement de cette affaire sous la forme d'un postulat. Les élus opposés à la prise en compte de cette demande ne laissaient pas de place au doute sur le traitement laborieux de mon intervention concernant l'analyse de la politique menée dans l'affaire des " 523 ".

Il s'agit de décisions à motivation politique.

Souhaitant que les Vaudois obtiennent des réponses sur les conséquences de cette politique — et pour faire suite au postulat déposé sous le titre " Que sont devenus les " 523 " dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! " — nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes ont finalement obtenu une régularisation de leur situation, suite à l'accord précité, et combien de personnes le canton de Vaud a-t-il renoncé à renvoyer malgré les décisions de renvoi ordonnées par la Confédération ?

2. Combien de personnes précitées sont aujourd'hui présentes sur le territoire cantonal ?

3. A ce jour, combien de personnes ayant un lien de famille avec les personnes précitées ont pu s'établir dans notre canton ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

- Interpellation Claude-Alain Voiblet - Politique des "523 ?", combien sont-ils aujourd'hui financièrement autonomes de nos institutions sociales et du chômage ? (15_INT_463) ;

Texte déposé

Bon nombre de Vaudois attendent des réponses concernant la charge pour nos institutions sociales durant plus d'une décennie de la régularisation des requérants déboutés par la Confédération intervenue dans la politique vaudoise des " 523 ". Pour rappel, au début des années 2000, le Conseil d'Etat vaudois avait admis, contre la politique dictée par la Confédération, que les requérants d'asile déboutés, en majorité des Bosniaques, puissent rester dans notre canton.

Cette politique a eu plusieurs conséquences. Tout d'abord, elle a permis à de nombreuses personnes concernées par cette situation de bénéficier d'un regroupement familial dans notre pays. Ensuite, elle leur a permis ainsi qu'à leur famille, par les regroupements familiaux, d'obtenir un soutien de l'État au travers de l'aide sociale.

Le bilan de cette politique, menée au début des années 2000, de régularisation de requérants d'asile pour faire suite à l'accord signé entre la Confédération et l'État de Vaud mérite d'être porté à la connaissance du parlement vaudois.

En date du 2 juin 2015, je déposai une interpellation portant sur l'analyse de cette politique cantonale concernant la régularisation des requérants d'asile qui n'avaient pas été renvoyés malgré les décisions de la Confédération. Le Bureau du Grand Conseil refusa d'enregistrer cette intervention sous la forme d'une interpellation, proposant plutôt le dépôt d'un postulat. Une fois le postulat déposé, ce fut la Commission du Grand Conseil qui n'accepta pas le traitement de cette affaire sous la forme d'un postulat. Les élus opposés à la prise en compte de cette demande ne laissaient pas de place au doute sur le traitement laborieux de mon intervention concernant l'analyse de la politique menée dans l'affaire dite des " 523 ". Il s'agit de décisions à motivation politique.

Souhaitant que les Vaudois obtiennent des réponses sur les conséquences de cette politique – et pour faire suite au postulat déposé sous le titre que sont devenus les " 523 " dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! – nous prions le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de requérants issus de la régularisation précitée ont touché des prestations de l'aide sociale suite à la régularisation de leur situation et combien de ces personnes bénéficient-elles aujourd'hui encore de prestations sociales ?

2. Combien de personnes arrivées dans notre canton suite à un regroupement familial avec une personne qui a bénéficié d'une régularisation dans l'affaire des " 523 " émargent-elles à l'aide sociale ?

3. Combien de personnes sont aujourd'hui inscrites au chômage parmi les requérants régularisés et les personnes qui ont bénéficié du regroupement familial précité ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Que sont devenus les "523" dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! (15_POS_126).

Texte déposé

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un bilan de la politique menée au début des années 2000 par notre canton concernant la régularisation de requérants d'asile suite à l'accord signé entre la Confédération et l'Etat de Vaud, en répondant aux questions suivantes :

1. Depuis cette époque, combien de personnes ont obtenu une régularisation de leur situation suite à l'accord précité et combien de personnes le canton de Vaud a-t-il renoncé à renvoyer malgré les décisions de renvoi ordonnées par la Confédération ?

2. Quel est le pourcentage de personnes concernées à l'époque par la régularisation exceptionnelle qui n'ont pas été renvoyées et qui sont aujourd'hui présentes dans le canton de Vaud ou en Suisse ?

3. Combien de personnes ayant un lien de famille avec les deux groupes de personnes susmentionnés ont-elles pu s'établir à ce jour dans notre canton ?

4. Régularisées ou sous le couvert d'un renvoi qui n'a pas eu de suite, combien de ces personnes perçoivent aujourd'hui des indemnités de chômage et/ou des prestations sociales, voire d'autres aides financières de l'Etat de Vaud, d'assurances sociales ou d'associations soutenues par les pouvoirs publics ?

5. *Entre 2010 et 2014, quel est le montant total perçu d'aides sociales ou de toutes autres aides de l'Etat par les personnes régularisées et par les personnes dont le renvoi n'a pas été exécuté par le Conseil d'Etat ?*

6. *Entre 2010 et 2014, quelle est la moyenne annuelle des impôts cantonaux et communaux perçus auprès des personnes concernées par la régularisation précitée et qui résident encore dans le canton de Vaud ?*

Nul besoin de longues explications lorsqu'on évoque le chiffre des " 523 " dans la politique vaudoise. Aujourd'hui certains n'hésitent pas à parler d'un fait historique en évoquant l'affaire des 523 requérants d'asile déboutés dont la plupart sont restés dans notre pays.

Au début des années 2000, le Conseil d'Etat vaudois avait admis contre la politique fédérale que les requérants d'asile déboutés, en majorité des bosniaques, devaient rester dans notre canton. Une circulaire contraire au droit fédéral avait même semble-t-il été rédigée par le Conseil d'Etat pour que ces personnes puissent travailler.

Voici dix ans, notre canton devait traiter de très nombreuses demandes d'asile provenant majoritairement de personnes venant des Balkans. A l'époque, la gauche s'est battue pour que les requérants déboutés ne soient pas, comme ce fut le cas dans tous les autres cantons suisses, renvoyés vers leur pays d'origine. A ce jeu, la gauche vaudoise, appuyée par d'autres associations, a évité l'expulsion vers des pays le plus souvent sûrs à de nombreuses personnes, suite à l'accord exceptionnel signé entre le Conseil d'Etat et l'Office fédéral des migrations. A la même époque, de nombreuses personnes dans une situation similaire, mais attribuées à d'autres cantons, ont été renvoyées et ont quitté notre pays.

C'est un long combat médiatique et politique qui a finalement abouti à la régularisation de 825 " cas de rigueur " par la Confédération. Le canton de Vaud, par son Conseil d'Etat, s'engageait alors, à la suite de la ratification de cet accord, à appliquer comme les autres cantons suisses les renvois décidés par les autorités fédérales.

Aujourd'hui, plus de dix ans ont passé et les citoyens vaudois ont le droit de savoir ce que sont devenues les personnes qui ont bénéficié de cet accord et celles qui sont restées dans notre canton malgré les ordres de renvoi ordonnés par la Confédération.

Cette politique extrême a eu et a très probablement aujourd'hui encore un coût. Etablir un bilan paraît maintenant dans l'ordre des choses. Alors qu'à l'époque de très nombreuses personnes dans la même situation, mais attribuées à d'autres cantons, ont été renvoyées, nos citoyens ont le droit de connaître les résultats socio-économiques de cette politique d'exception dont avait bénéficié l'Etat de Vaud.

En conclusion et à ma connaissance, le débat sur la motion Serge Melly " Motion relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants déboutés dans le cadre de la circulaire Metzler " déposée le 31 mai 2005, n'a toujours pas eu lieu. Cet objet était, semble-t-il, à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil le 16 décembre 2008, mais il a été reporté à plus tard sous la pression de la gauche, sous prétexte qu'il fallait attendre que tous les cas soient réglés. Aujourd'hui, 10 ans après le dépôt de cette motion, cela doit être chose faite.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Claude-Alain Voiblet

et 23 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Rapport final du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'EMPD créant le décret à la suite du renvoi au CE de la motion Serge Melly et consorts relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite "Metzler". Régler la question une bonne fois pour toutes.

1. Préambule

Dans sa séance du 8 mars 2016, le Grand Conseil, à l'unanimité, a renvoyé au Gouvernement l'EMPD et les deux rapports complémentaires du Conseil d'Etat sur la motion Serge Melly en lui commandant un rapport final sur le dossier.

Le Parlement vaudois a aussi demandé que dans ce rapport final figure la réponse aux deux interpellations du député Claude-Alain Voiblet portant sur le groupe dit des " 523 ", déposées à fin 2015.

Enfin, ce rapport final devra être traité avec le rapport (375) du Conseil d'Etat sur les requérants d'asile déboutés qui n'ont pas été mis au bénéfice d'une admission provisoire dans le cadre de l'examen de leur situation sous l'angle de la circulaire fédérale du 21 décembre 2001. Ce rapport répond à trois postulats, neuf interpellations, une question, une pétition et un appel de professionnels de la santé. Ce document traite dans une large mesure des problématiques de l'époque liées au groupe des " 523 ", notamment sur l'aide au retour, les effets financiers des non-renvois, les possibilités de régularisation, la possibilité de laisser travailler des personnes sans titre de séjour (les déboutés) ou encore le sort des enfants des familles devant retourner dans leurs pays.

2. Historique

Durant les années 90, marquées par les conflits successifs en ex-Yougoslavie, principalement en Bosnie puis au Kosovo, le Conseil d'Etat a développé une ligne cantonale relative à la politique d'asile qu'il a qualifiée d'humaine et réaliste, définie à l'aune des critères suivants : le lien confédéral, la responsabilité morale, la sécurité publique, les conséquences financières, l'égalité de traitement, les conséquences économiques, les conséquences pour le requérant et l'acceptabilité par la population. Cette ligne politique a été proposée par les chefs successifs du département concerné, en particulier en relation avec l'organisation du retour des requérants d'asile bosniaques et kosovars venus en Suisse pour fuir les conflits balkaniques.

Parallèlement, cette ligne politique a été discutée au Grand Conseil à l'occasion de nombreuses interventions parlementaires, lesquelles appelaient le gouvernement à examiner soigneusement les situations individuelles difficiles résultant de ces renvois, ainsi que les possibilités d'intervenir auprès des autorités fédérales à ce sujet.

Sur le plan fédéral, le 21 décembre 2001, l'Office fédéral de l'immigration, de l'émigration et de l'intégration (IMES, aujourd'hui Secrétariat d'Etat aux migrations – SEM - et l'Office fédéral des réfugiés (ODR, aujourd'hui SEM) ont émis conjointement une circulaire – dite circulaire " Metzler " – donnant la possibilité aux cantons de soumettre à l'autorité fédérale des cas de requérants d'asile déboutés en vue d'une éventuelle admission provisoire en raison de leur très bonne intégration en Suisse.

La circulaire " Metzler " a permis, jusqu'à fin 2006, l'examen des cas individuels de détresse grave et d'extrême rigueur, parmi lesquels figurent ceux dont le renvoi serait considéré comme une mesure excessive en raison d'un long séjour et d'une intégration particulièrement marquée dans notre pays. La particularité de cette circulaire était d'offrir sur demande du canton une possibilité, non prévue dans la loi sur l'asile, de réexamen des dossiers des personnes ayant fait l'objet d'une décision de renvoi définitive en matière d'asile. Elle a été remplacée en 2007 par l'introduction de l'article 14 alinéa 2 dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Dès lors, la mise en œuvre de la circulaire permettait d'entrevoir une issue à la situation particulière découlant de l'approche ayant prévalu par le passé dans le canton de Vaud, à savoir la présence d'un nombre important de requérants d'asile déboutés séjournant en Suisse depuis de nombreuses années et par conséquent relativement bien intégrés dans leur majorité.

Politique du DIRE (Département des institutions et des relations extérieures) en 2002/2003

Le renvoi de l'ensemble de ces personnes aurait été extrêmement difficile aussi bien sur le plan humain

que politique. Le chef du DIRE a alors décidé en 2002 d'examiner systématiquement et d'office, sous l'angle de la circulaire, l'ensemble des dossiers des personnes séjournant en Suisse depuis plus de quatre ans. Ainsi, cet examen a porté sur plus de 2000 personnes ; le cas de 1500 d'entre elles ont été soumis à l'Office des réfugiés (ODR) dans le cadre de la circulaire, alors que pour environ 500 personnes, le Conseiller d'Etat en charge du DIRE a estimé qu'elles ne remplissaient pas les critères de présentation, notamment en raison d'antécédents pénaux ou d'une complète absence d'activité lucrative et d'autonomie financière.

En parallèle, les contacts avec l'autorité fédérale, à savoir l'ODR, ont été intensifiés. Le directeur de l'ODR a fait comprendre au Canton qu'au regard du nombre important de cas en question, dépassant de loin l'ensemble des cas présentés par les autres cantons, il ne s'estimait pas compétent pour prendre une décision de principe relative à l'entrée en matière pour leur examen. Le Canton a dès lors exprimé son souhait d'une rencontre entre le Conseil d'Etat et la cheffe du DFJP.

En avril 2003, le chef du DIRE annonçait publiquement que les personnes dont il ne soumettait pas le cas à l'ODR dans le cadre de la circulaire devaient quitter la Suisse. Le Conseil d'Etat avait décidé de la mise en place d'un programme d'aide au retour, à ce stade exclusivement financier, pour les personnes concernées. Jusqu'au 31 décembre 2003, 32 personnes avaient pu bénéficier d'une telle aide (2'000 francs par adulte et 1'000 francs par enfant) en quittant la Suisse. D'autres personnes ont quitté notre pays. Pour certaines d'entre elles, des mesures de contrainte ont été appliquées.

Fin 2003, le Canton avait terminé l'examen de l'ensemble des cas dont le séjour dépassait quatre ans. A l'exception d'une centaine de personnes, l'ODR n'avait pas statué sur les cas soumis, la question de l'entrée en matière restant toujours ouverte en raison du nombre élevé de dossiers transmis (à l'échelle suisse, environ 85% de l'ensemble des cas provenaient du canton de Vaud).

Négociations avec la Confédération en 2004

Le changement à la tête du Département fédéral de justice et police (DFJP) a introduit une nouvelle dynamique. En effet, dès janvier 2004, le Conseil d'Etat a adressé une lettre à M. le Conseiller fédéral Blocher, demandant un entretien pour la délégation du Conseil d'Etat à la migration. Tout en indiquant qu'il souhaitait l'obtention d'une admission provisoire pour le plus grand nombre de personnes possible, il était conscient que certaines feraient l'objet d'une réponse négative. Il a donc confirmé sa volonté de mettre en place un programme d'aide au retour dépassant une simple aide financière, notamment pour la Bosnie-Hérzégovine et le Kosovo, pays de provenance de la majorité des personnes concernées (ce programme était basé sur trois piliers : reconstruction des habitations, génération de revenus et aide à la population locale).

Après deux rencontres entre la délégation du Conseil d'Etat et le chef du DFJP, l'entrée en matière concernant l'examen de la majorité des cas soumis a été obtenue – l'autorité fédérale refusant d'examiner les situations concernant les ressortissants d'Ethiopie et d'Erythrée – et un protocole d'engagements a été élaboré. Par ce document, signé le 26 mai 2004, la Confédération s'est engagée à examiner les cas soumis " dans un esprit positif ", alors que le Canton s'est lui engagé à exécuter les décisions fédérales de renvoi conformément à la législation en vigueur. Les deux parties ont par ailleurs confirmé l'importance qu'elles attachaient à l'aide au retour ; la Confédération a assuré son soutien au Canton dans ce domaine.

Cet accord a permis l'obtention de 700 admissions provisoires, ce qui représente, rappelons-le, 85 % environ de l'ensemble des admissions provisoires octroyées dans le cadre de la circulaire pour toute la Suisse. 125 personnes avaient été mises entre-temps au bénéfice d'une régularisation par le biais d'une autre procédure (soit regroupement familial à la suite d'un mariage, soit admission provisoire dans le cadre de procédures extraordinaires). **Pour 523 personnes, l'ODR a apporté une réponse négative**, à savoir une confirmation de la décision antérieure de renvoi, sans possibilité de recours. Enfin, 175 personnes (des ressortissants d'Ethiopie et d'Erythrée) ont été écartées de la procédure par l'ODR.

Groupe de travail mixte (GTM)

Une longue période s'étant écoulée entre la transmission des dossiers et leur examen, le Conseil d'Etat du canton de Vaud et Amnesty International (AI) ont constitué à la mi-septembre 2004 un groupe de travail mixte (deux représentants du Canton et deux experts externes nommés par AI) afin de les réactualiser. L'examen, qui a duré jusqu'à fin novembre 2004, a permis de lever tous les doutes qui ont pu être exprimés sur le traitement de ces dossiers et les éventuelles faiblesses ou carences ont pu être corrigées. Sur 263 personnes dont le dossier a été soumis une deuxième fois à la suite des travaux du GTM, 47 ont reçu une admission provisoire.

Motion Serge Melly

Le 5 juillet 2005, le Grand Conseil a adopté la motion déposée par M. le Député Serge Melly, demandant au Conseil d'Etat de renoncer, par voie de décret, à l'application des mesures de contrainte à l'encontre des requérants déboutés sous l'angle de la circulaire Metzler et de les autoriser à exercer une activité lucrative ou à entreprendre une formation. Estimant qu'un tel décret allait à l'encontre du droit fédéral, le Conseil d'Etat a néanmoins, tenu par la loi, en novembre 2005, transmis un projet au Parlement en lui recommandant de ne pas l'adopter. Deux rapports complémentaires ont suivi. Un en novembre 2006 où il restait encore 146 personnes en procédure extraordinaire qui n'avaient pas de statut. Et un autre en mars 2008 qui faisait état que moins de vingt personnes étaient toujours sans statut.

3. Groupe des " 523 "

Selon la liste établie par le SPOP en janvier 2008 et conservée dans ses archives, le groupe dit des " 523 " compte en réalité 543 personnes, soit les 523 personnes originelles et leur descendance née entre 2004 et 2008. Depuis 2008, le Service de la population (SPOP) ne tient plus cette statistique.

Parmi ces 543 personnes, voici la situation actuelle:

- 55 personnes ont quitté la Suisse de manière contrôlée en 2004-2005 (dont 13 personnes qui ont quitté la Suisse volontairement avec une aide au retour)
- 10 personnes ont disparu ou ont quitté la Suisse de manière non-contrôlée- 7 personnes sont aujourd'hui décédées
- 2 personnes demeurent à ce jour déboutées : l'une d'elle est en détention pénale, l'autre perçoit régulièrement des prestations d'aide d'urgence
- 469 personnes ont été régularisées. Parmi ces 469 personnes :
 - 30 personnes sont titulaires d'un permis F (admission provisoire)
 - 233 personnes dont titulaires d'un permis B
 - 20 personnes sont titulaires d'un permis C
 - 186 personnes ont été naturalisées

Dès lors, seules deux personnes se trouvent sur sol Suisse avec un lieu de séjour connu sans avoir été régularisées :

1. Un homme célibataire et sans enfants de 41 ans, d'origine prétendument angolaise, mais pas reconnu en tant que tel par les autorités de ce pays. Condamné à 6 reprises entre 2010 et 2016, majoritairement pour des délits liés à la loi fédérale sur les stupéfiants (LFStup), il a notamment été condamné en décembre 2010 à deux ans et demi de peine privative de liberté pour crime et délit contre la LFStup et la loi sur la circulation routière (LCR). Sa 6^{ème} condamnation date du 14 janvier 2016. Elle est aussi liée à la LFStup. Il est actuellement en détention pénale (exécution de peine) à l'établissement pénitentiaire de la Croisée depuis novembre 2015. Finalement reconnu comme ressortissant par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC), ces dernières ont accepté de délivrer un laissez-passer le 7 janvier 2016 pour son renvoi. Il devrait ainsi pouvoir être en principe refoulé de Suisse à sa sortie de prison.

2. Un homme célibataire sans enfants de 45 ans, ressortissant du Bangladesh, arrivé en Suisse en 1998, dont la situation avait été soumise au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en vue de sa régularisation sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 LAsi. Les autorités fédérales ont refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, décision confirmée en 2010 par le Tribunal administratif fédéral (TAF). Une nouvelle demande déposée par le requérant a été refusée par le SPOP en juin 2014. Lors de l'examen de cette dernière requête, il a été découvert que cette personne avait occupé de nombreux emplois non déclarés entre 1999 et 2011 et ainsi indûment perçu des prestations d'assistance de l'EVAM pour un montant supérieur à 63'000 francs. Une pétition en sa faveur a été rejetée par le Grand Conseil vaudois le 10 novembre 2015. Depuis, les démarches pour le renouvellement de son laissez-passer sont en cours. L'intéressé continue de percevoir régulièrement des prestations d'aide d'urgence. Le montant de sa dette envers l'EVAM s'élève à 63'728.80 francs.

Ses antécédents judiciaires sont les suivants :

- Le 19 juin 1998, il a été condamné par le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Lausanne à cinq jours d'arrêt avec sursis pendant un an pour vol d'importance mineure ;
- Le 16 avril 2014, il a été condamné à une amende de 200 francs par la Préfecture de Nyon pour infraction à la LARA (il a omis de déclarer ses revenus entre le 21 janvier 2011 et le 30 septembre 2011 - les faits antérieurs à 3 ans étant pénalement prescrits) et avoir ainsi indûment perçu des prestations d'assistance pour un montant total de 8'070 francs) ;
- Le 19 février 2015, il a été condamné par le Ministère public de l'Arrondissement de la Côte à 150 francs d'amende pour obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure.

4. Réponse aux deux interpellations de Claude-Alain Voiblet " Ils étaient " 523 ? " au début des années 2000, combien sont-ils aujourd'hui ? " et " Politique des " 523 ? ", combien sont-ils aujourd'hui financièrement autonome de nos institutions sociales et du chômage ? "

Combien de personnes ont finalement obtenu une régularisation de leur situation, suite à l'accord précité, et combien de personnes le canton de Vaud a-t-il renoncé à renvoyer malgré les décisions de renvoi ordonnées par la Confédération ?

Au total, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2004, le Canton de Vaud a soumis les dossiers de régularisation de 1523 personnes à l'examen du SEM.

Parmi ces 1523 demandes :

- 700 personnes ont obtenu une admission provisoire prononcée par le SEM, ce qui représentait alors près de 85 % environ de l'ensemble des admissions provisoires octroyées en Suisse dans le cadre de l'application de la circulaire dite " Melzer " ;
 - 125 personnes ont été régularisées par le biais d'une autre procédure (par regroupement familial suite à un mariage, par l'octroi d'une admission provisoire dans le cadre d'une procédure extraordinaire, etc.)- 175 demandes ont été écartées d'emblée, et n'ont donc pas été examinées par le SEM ;
 - 523 demandes ont été rejetées après examen et le renvoi de ces personnes a été confirmé par le SEM ;
- Selon la liste établie par le SPOP en janvier 2008 et conservée dans ses archives, le groupe dit des " 523 " compte en réalité 543 personnes, soit les 523 personnes originelles et leur descendance née entre 2004 et 2008.

Parmi ces 543 personnes :

- 55 personnes ont quitté la Suisse de manière contrôlée en 2004-2005 (dont 13 personnes qui ont quitté la Suisse volontairement avec une aide au retour)- 10 personnes ont disparu ou ont quitté la Suisse de manière non-contrôlée
- 7 personnes sont aujourd'hui décédées
- 2 personnes demeurent à ce jour déboutées : l'une d'elle est en détention pénale, l'autre personne

perçoit régulièrement des prestations d'aide d'urgence

- 469 personnes ont été régularisées.

Parmi ces 469 personnes :

- 30 personnes sont titulaires d'un permis F (admission provisoire)
- 233 personnes dont titulaires d'un permis B
- 20 personnes sont titulaires d'un permis C
- 186 personnes ont été naturalisées

Combien de personnes précitées sont aujourd'hui présentes sur le territoire cantonal ?

Actuellement 469 personnes parmi ces 543 personnes sont actuellement présentes sur le territoire vaudois, soit :

- les 282 personnes titulaires de permis F, B et C
- les 2 personnes déboutées
- 184 des 186 personnes naturalisées

A ce jour, combien de personnes ayant un lien de famille avec les personnes précitées ont pu s'établir dans notre canton ?

Le SPOP n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'interpellant, car il ignore en principe les liens de parenté entre administrés, à l'exception de ceux ayant conduit à l'octroi d'un permis au motif du regroupement familial.

Or par définition, il s'agit d'un nombre très restreint de cas puisque seuls le conjoint et les enfants mineurs d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour peuvent prétendre à l'octroi d'un permis B, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui, ils disposent d'un logement approprié, ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

A cette première difficulté s'ajoute celle de l'impossibilité d'identifier par le biais d'une extraction informatique les personnes ayant obtenu un permis B par regroupement familial avec un/e des " 523 ", à la suite d'un mariage par exemple. Dès lors, le seul moyen d'y parvenir serait de consulter un à un chaque dossier et de prendre note et documenter manuellement chaque cas. Il s'agit d'un travail titanesque, dont l'ampleur apparaît disproportionnée en regard du bénéfice escompté.

Combien de requérants issus de la régularisation précitée ont touché des prestations de l'aide sociale suite à la régularisation de leur situation et combien de ces personnes bénéficient-elles aujourd'hui encore de prestations sociales ?

Selon la liste établie par le SPOP en janvier 2008 et conservée dans ses archives, le groupe dit des " 523 " compte en réalité 543 personnes.

Parmi elles, 72 personnes ne sont pas susceptibles de percevoir actuellement des prestations d'assistance : 55 ont quitté la Suisse, 10 ont disparu, 7 sont décédées. Parmi les 471 personnes restantes :

- 1 personne parmi les 2 personnes encore déboutées perçoit actuellement des prestations d'aide d'urgence de l'EVAM ;
- 13 personnes parmi les 30 personnes détentrices d'un permis F (admission provisoire) sont actuellement partiellement ou totalement assistées par l'EVAM ;
- 255 personnes parmi les 439 personnes naturalisées ou titulaires d'un permis B ou C ont été, au minimum pendant un mois, soutenues par le Revenu d'Insertion (RI).

En décembre 2015, 46 personnes parmi ces 439 personnes bénéficiaient du RI.

Combien de personnes arrivées dans notre canton suite à un regroupement familial avec une personne qui a bénéficié d'une régularisation dans l'affaire des " 523 " émargent-elles à l'aide sociale ? Le SPOP n'étant pas en mesure de produire la liste de ces personnes, il n'est pas possible de

répondre à cette question.

Combien de personnes sont aujourd'hui inscrites au chômage parmi les requérants régularisés et les personnes qui ont bénéficié du regroupement familial précité ? Parmi les le groupe dit des " 523 ", 22 personnes sont enregistrées activement auprès de l'assurance-chômage, soit :- 19 personnes ont actuellement (au 15 février 2016) un délai-cadre ouvert et perçoivent des prestations financières de l'assurance-chômage ;- 3 personnes ne perçoivent pas d'indemnités financières journalières de l'assurance chômage, mais sont inscrites auprès de celle-ci pour suivre des mesures du marché du travail (MMT) octroyées par les ORP et payées par l'assurance-chômage (par exemple des cours de langue).

Le SPOP n'étant pas en mesure de produire la liste de ces personnes, il n'est pas possible de répondre à la seconde partie de la question posée par l'interpellant.

5. Proposition du Conseil d'Etat

La motion Melly demandait :

- Que le décret soit limité à un groupe de personnes, en l'occurrence aux personnes dont les dossiers avaient été soumis aux autorités fédérales dans le cadre de la circulaire du 21 décembre 2001
- Que les mesures de contrainte ne s'appliquent pas à ce groupe- Que ces personnes qui avaient toutes reçues une décision de renvoi puissent travailler ou suivre une formation, indépendamment du droit fédéral qui l'interdit (art. 43 al.2 LAsi)- Que l'EVAM (la FAREAS à l'époque), les assiste à hauteur des normes de l'aide sociale asile et non sous le régime de l'aide d'urgence
- Que le Conseil d'Etat crée une commission consultative chargée d'examiner si les renvois de cette catégorie de personnes sont possibles, licites ou exigibles.

Le Parlement a amendé le projet présenté par le Conseil d'Etat en excluant de ce groupe les personnes ayant été condamnées pénalement (ancien art. 13a Lit.e de la LSEE).

Il a également bien précisé que le décret ne s'étendait pas aux autres personnes en situation irrégulière dans le canton. Enfin, il a nuancé la possibilité de laisser travailler les personnes désignées par ce décret en ajoutant qu'elles devaient avoir obtenu une autorisation selon le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat a toujours été clair sur la nature juridique de ce décret. Pour le Gouvernement vaudois, il est contraire au droit fédéral, même avec les amendements proposés par le Grand Conseil, sur le plan de l'exécution des décisions de renvoi et sur la possibilité pour des requérants déboutés d'exercer une activité lucrative.

En l'état du dossier, le Conseil d'Etat constate que :

- Les ressortissants d'Ethiopie et d'Erythrée formant le groupe dit des " 175 " - dont le dossier a été transmis par le Canton, mais que les autorités fédérales ont refusé d'examiner sous l'angle de la circulaire Metzler pour des raisons de politique extérieure - ont été régularisés dans leur totalité. La majorité a obtenu une régularisation (permis B) en 2007 grâce à l'article 14 al.2 de la Loi sur l'asile (LAsi). Certains ont été traités sous l'angle de la Loi fédérale sur les étrangers (et ses ordonnances), enfin une autre partie a obtenu des permis à la suite d'un mariage.
- Dans le groupe des " 523 ", l'introduction de l'art. 14 alinéa 2 LAsi a contribué à régler une grande partie des derniers cas. Comme expliqué sous chiffre 3, seulement deux personnes n'ont pas encore vu leur situation régularisée. Néanmoins, elles ont toutes deux fait l'objet de condamnations pénales. Elles devraient donc être exclues du décret amendé par le Grand Conseil.

Enfin, il est précisé que l'article 8 de loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) prévoit une Commission consultative en matière d'asile. Cette dernière a pour tâche de conseiller les autorités compétentes sur les décisions qu'elles sont amenées à prendre en application de la législation sur l'asile. Le Conseil d'Etat l'a nommée le 28 novembre 2007. L'article 6 du règlement de cette commission prévoit qu'elle peut être saisie par le Conseil d'Etat, par

le département ou par le service en charge de l'asile, de questions d'ordre général ou relatives à des situations individuelles. Elle doit être saisie d'office pour des projets législatifs et réglementaires relatifs à l'asile, notamment pour des modifications de normes d'assistance. Enfin, elle peut également se saisir de son propre chef de questions d'ordre général relatives à l'application de la législation fédérale et cantonale en matière d'asile. Par contre, elle ne peut pas être saisie par des tiers.

La demande de créer une commission consultative a été réalisée déjà dans le cadre de la LARA en mars 2006 et fonctionne depuis 2007.

Depuis sa nomination en 2007, la commission consultative en matière d'asile s'est déterminée sur :

- La modification des normes d'assistance LARA dans le domaine de la santé

- Le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence

- Le projet de modification des lois fédérales sur l'asile (LAsi) et les étrangers (LEtr) mis en consultation par le DFJP (2009)

- Une nouvelle modification partielle de la LAsi (2010)

- Une modification du règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (2014)

Ces avis sont de qualité et ont été en très grande partie retenus par le Conseil d'Etat. Ainsi, cette commission joue pleinement son rôle.

Compte tenu de ce qui a été évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat ne peut que constater que si le décret était adopté, sous la forme amendée par le Parlement, il violerait le droit fédéral et, par ailleurs, il ne s'appliquerait à personne.

Aussi, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas adopter ce décret inconstitutionnel.

6. Projet du décret proposé par le Conseil d'Etat et projet amendé par le Grand Conseil

Texte actuel		Projet	
Commission cantonale consultative	Art. 6 ^o Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative chargée d'examiner si le renvoi des requérants est possible, licite ou exigible. La commission fait part de son avis au Conseil d'Etat, qui se prononcera sur l'opportunité de transmettre une nouvelle fois le dossier aux autorités fédérales pour l'obtention d'une admission provisoire. Le Conseil d'Etat réglera le fonctionnement et la procédure par voie de règlement.	Commission cantonale consultative	Art. 6 ^o <i>(sans changement)</i>
Mise en oeuvre	Art. 7 ^o Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, 1 ^{er} alinéa, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	Mise en oeuvre	Art. 7 ^o <i>(sans changement)</i>
Texte actuel		Projet	
Aide sociale	Art. 4 ^o La FAREAS octroie l'aide sociale aux requérants qui en font la demande. L'aide sociale est donnée sous la même forme et selon les mêmes règles qu'aux requérants d'asile en procédure ordinaire.	Aide sociale	Art. 4 ^o <i>(sans changement)</i>
Renouvellement des documents de séjour	Art. 5 ^o Les documents de séjour des requérants sont renouvelés tous les six mois.	Renouvellement des documents de séjour	Art. 5 ^o <i>(sans changement)</i>

Texte actuel		Projet	
Renonciation aux mesures de contrainte	Art. 2. Les mesures de contrainte prévues par la LSEE ne s'appliquent pas à l'égard des requérants.	Renonciation aux mesures de contrainte	Art. 2. (sans changement)
Autorisation d'exercer une activité lucrative ou une formation	Art. 3. Les requérants sont autorisés à exercer une activité lucrative et à suivre une formation tant qu'ils séjournent sur le territoire vaudois.	Autorisation d'exercer une activité lucrative ou une formation	Art. 3. Les requérants peuvent exercer une activité lucrative et suivre une formation pour autant qu'ils en aient obtenu l'autorisation selon le droit fédéral et tant qu'ils séjournent sur le territoire vaudois.

Texte actuel		Projet	
PROJET DE DÉCRET Proposé par le Conseil d'Etat		PROJET DE DÉCRET Amendé par le Grand Conseil	
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat décrète		LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat vu l'arrêté du CE du 1 ^{er} mai 1996, modifié le 3 décembre 2001, sur l'activité lucrative provisoire des personnes ayant présenté une demande d'asile et des étrangers admis à titre provisoire décrète	
Champ d'application	Article premier.-Le présent décret s'applique aux requérants d'asile dont le dossier a été soumis par le canton à l'Office fédéral des migrations (anciennement Office fédéral des réfugiés) dans le cadre de la circulaire du 21 décembre 2001, concernant la réglementation du séjour dans les cas d'extrême gravité et auxquels les autorités fédérales ont refusé une admission provisoire (ci-après: les requérants).	Champ d'application	Article premier.-Le présent décret s'applique aux requérants d'asile dont le dossier a été soumis par le canton à l'Office fédéral des migrations (anciennement Office fédéral des réfugiés) dans le cadre de la circulaire du 21 décembre 2001, concernant la réglementation du séjour dans les cas d'extrême gravité et auxquels les autorités fédérales ont refusé une admission provisoire (ci-après: les requérants). Le présent décret, notamment son article 2, ne s'applique ni aux personnes qui remplissent les conditions posées à l'article 13 a, lettre e de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), ni aux autres personnes en situation irrégulière dans le canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean